

Lycée d'enseignement général et technologique

LA MARTINIERE DUCHERE

300 avenue A. Sakharov - 69009 Lyon

Tél. 04.72.17.29.50 - Fax: 04.78.43.23.26

Courriel = ga90038s@ac-lyon.fr

http://martiniere-duchere.elycee.rhonealpes.fr/lycee-la-martiniere-duchere/

GROUPEMENT DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU DEPARTEMENT DU RHONE

Constitué en application du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant Code des Marchés Publics

<u>Etablissement coordonnateur</u>

LEGT "LA MARTINIERE DUCHERE"

300, Avenue Andreï Sakharov 69009 Lyon / Téléphone: 04.72.17.29.98

- -Service chargé de l'organisation de la consultation : Lycée La Martinière Duchère
- -Service acheteur : Chaque établissement adhérent du Groupement de Commandes par signature d'une convention constitutive

MARCHE DE FOURNITURE DE VAISSELLE JETABLE N°GA0690038s / 2020-2023

Cahier des clauses administratives particulières

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	
1.	Objet du marché	
1.	2 Lieux d'exécution	
1.	3 Durée du marché	
2	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHE	
3	MODALITES ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	
4	CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	
5	GARANTIE TECHNIQUE	
6	CAUTIONNEMENT	
7	AVANCE FORFAITAIRE	
8	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	
9	PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	
10	PENALITES – MESURES COERCITIVES	
11 :	PRIX – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	
11	1.1. Conditions d'exécution	
11	1.2. Sous-traitance	
11	1.3. Contenu des prix	
11	1.4. MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'AJUSTEMENT DES PRIX	
<i>12</i> .	ASSURANCES	
<i>13</i> .	RESILIATION DU MARCHE	
<i>14</i> .	DROIT DE VISITE	
<i>15</i> .	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	
<i>16</i> .	DISPOSITIONS PARTICULIERES	
<i>17</i> .	DROIT ET LANGUE	

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.10BJET DU MARCHE

La consultation porte sur la fourniture de :

❖ Vaisselle jetable, nappes, serviettes et produits divers. Ces produits seront écoresponsables afin de répondre à l'exigence de la loi EgaLim n°2018-938 du 30 octobre 2018.

Les prestations intègrent la fourniture et la livraison des produits prévus au marché (au Bordereau de Prix Unitaires ainsi qu'au catalogue complémentaire) aux conditions arrêtées dans l'ensemble des documents de la consultation.

Le détail des articles est indiqué ci-dessous (Cf. Bordereau de Prix Unitaire) :

DESIGNATION PRODUIT * = produits à échantillonner dans le cadre de la consultation
AGITATEUR BOIS 110X5X1MM (X10 000)
COUPE PULPE RONDE D.105MM (X1000) *
ASSIETTE PULPE CARREE 90X90MM (X200) *
ASSIETTE PULPE CARREE 210X210 (X300) *
BARQUETTE CARTON KRAFT BRUN (85X50X35) 200CC (X1000) *
POT PULPE 20z/57ML D.6CM H3,1CM (X2000)
BOL PULPE 30CL (X 1800) *
CAISSETTE PLIS BARQUE BLANCHE 105X40X25 (X1000)
CAISSETTE PLIS RONDE BLANCHE D.70/110X20 (X1000)
CAISSETTE PLIS RONDE BLANCHE D.70X30 (X1000)
GOBELET CARTON BLANC 7OZ/20CL (X1000) *
GOBELET CARTON 12CL 4oZ KRAFT BRUN (X3000)
GOBELET CARTON 25/27CL 10oZ KRAFT BRUN (X1500)
NAPPE DAMASSEE 1.18X100M BLANC (X4 rouleaux)
NAPPE VOIE SECHE 1.20X25M CACAO (X1 rouleau)
ASSIETTE CREUSE CARTON BLANC + COUCHE PP 12X15X2 (X2000) *
ASSIETTE CREUSE CARTON BLANC + COUCHE PP 9X14X3 (X2000) *
POT A WRAPS KRAFT BRUN 5.5oZ (X1200)
SAC CABAS 26+17X25 BRUN 70GR/M2 (X250)
SACHET COUV. 4/1 LUXE (cout+fourch+cuil+serv) BIODEGRADABLE X420 *
SERV.DIS.TORK ENCHEV. 1PLI 21.6X33CM X9000(8x5x225)
SERV 40X40 OUATE 2 PLIS BLANCHE X1250(10X125) biodégradable *
SERV 30X30 OUATE 1PLI NATURE 3200(16X200) biodégradable

A cette liste de produits s'ajoute un accès au catalogue général complémentaire.

Le prestataire proposera un taux de remise sur ce dernier,

ce taux sera fixe durant toute la durée du marché.

Le catalogue pourra cependant évoluer en termes d'offre et de conditions tarifaires.

1.2 LIEUX D'EXECUTION

Les établissements scolaires adhérents du Groupement d'Achats Vaisselle Jetable, dans le cadre d'un Groupement de commandes constitué conformément au décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant Code des Marchés Publics.

- > Le lycée La Martinière Duchère est désigné Etablissement coordonnateur.
- ➤ Le Chef d'établissement de chaque établissement adhérent est la personne responsable du marché.
- ➤ Les établissements adhérents à ce Groupement d'Achats (Cf. annexe livraisons qui précise les noms, adresses et téléphone des adhérents)

Les prestations seront réalisées pour chaque établissement adhérent.

1.3DUREE DU MARCHE

La durée maximale du marché est de 12 mois renouvelable trois fois à la seule initiative du pouvoir adjudicateur, soit une durée totale de 48 mois maximum. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

Il débutera le 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2023 en cas de reconductions.

2 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- L'offre financière et technique du titulaire et en particulier le mémoire technique justificatif
- L'annexe des livraisons

3 MODALITES ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

La fourniture devra être livrée dans le délai fixé par les bons de commande établis par la Personne responsable du marché ou son représentant.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la période de validité du marché. Ils comportent :

- la référence du marché :
- la désignation précise de la fourniture ;

- la quantité commandée ;
- le lieu et le délai (ou date) d'exécution ou de livraison, en cas d'échelonnement : délais ou dates :
- le prix correspondant

Les bons de commande portent la signature de la Personne responsable du marché ou son représentant.

Dans chaque établissement la personne responsable du marché mettra tout en œuvre pour faciliter le groupage des livraisons.

Un montant minimum par commande est fixé à 80€ HT.

4 CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

4.1 LIVRAISONS

Les conditions de transport des denrées livrées sont, au minimum, celles édictées par la réglementation en vigueur à l'instant de la livraison

CF: règlements communautaires 178/2002 relatifs à l'hygiène; arrêté du 20/07/98.

Le transporteur devra se présenter directement au réceptionnaire avant de commencer le déchargement. Il est tenu de respecter le temps nécessaire aux opérations de contrôle qui porteront sur :

- contrôle des engins de transport : n° d'immatriculation du véhicule de transport, nom du transporteur, propreté de l'engin de transport et des récipients, état des chargements (absence de produits écrasés, ou d'objets indésirables).
- contrôle des produits : quantité, état des conditionnements (cartons percés, emballages cabossés) étiquetage (nom du produit, code), nom du fournisseur des produits

Le réceptionnaire sera également attentif à l'état de propreté corporelle du livreur et du camion de livraison.

Les livraisons conformes aux commandes seront effectuées **franco de port et d'emballage**, au lieu (magasin des cuisines), à la date et à la plage horaire précisés sur le bon de commande, les fournitures seront accompagnées d'un bulletin de livraison indiquant :

- le nom du titulaire du marché et son adresse :
- la date de livraison :
- la référence de la commande :
- les caractéristiques essentielles de la fourniture (qualité, etc. ...);
- les quantités livrées ;
- les prix unitaires et totaux.

Le double du bon de livraison signé par la personne responsable du marché ou son représentant, vaudra procès-verbal de réception.

<u>Les livraisons devront être effectuées le matin avant 10h45.</u> Le fournisseur ne devra en aucun cas livrer en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. La livraison doit se faire en présence de la personne responsable du marché ou de son représentant.

En ce qui concerne les collèges, les livraisons du mercredi doivent impérativement avoir lieu avant 10h00.

4.2: OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications (examen sommaire) sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture.

Les vérifications de salubrité, de qualité et de quantité, puis la réception seront effectuées dans chaque établissement par la personne responsable du marché ou son représentant qualifié.

a) Vérification qualitative sur le lieu de livraison :

La vérification qualitative porte sur les points suivants :

- conformité du moyen de transport ;
- état des emballages et des conditionnements ;

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y aura une décision systématique de rejet.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché, la personne responsable ou son représentant pourra :

- soit la refuser, elle sera immédiatement remplacée, sur mise en demeure écrite à l'encontre du titulaire.
- soit l'accepter avec réfaction du prix déterminée d'un commun accord, le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture.

Parallèlement, la personne responsable du marché ou son représentant pourra saisir les Services Vétérinaires et la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

b) Vérification quantitative non conforme

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, la personne responsable du marché de l'établissement ou son représentant pourra mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent, si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison, dans les délais qui lui seront prescrits à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

4.3: RECEPTION ET ADMISSION DE LA FOURNITURE

La réception sera prononcée par la personne responsable du marché ou son représentant. Elle signera le bon de livraison établi en double exemplaire. Le duplicata remis au titulaire vaut procès verbal de réception. Toutefois la **P**ersonne **R**esponsable du **M**arché (**PRM**) ou son représentant disposera d'un délai de 24 heures à compter de la livraison pour notifier au titulaire les défectuosités ou tares de la fourniture non décelées au moment de la livraison.

Une photocopie de l'étiquetage du produit pourra être fournie à la demande de la

PRM.

5 GARANTIE TECHNIQUE

Le fournisseur s'engage à indiquer dans les grands axes l'organisation du système de traçabilité mise en place au sein de son entreprise (document à joindre obligatoirement à l'offre de prix).

Lorsque les marchandises sont admises, elles deviennent propriétés du bénéficiaire qui assume alors la responsabilité du stockage.

Conformément aux prescriptions du C.C.A.G., la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication. Pour tout vice de fabrication caché, telle que l'introduction volontaire ou accidentelle de substances étrangères à l'intérieur des conditionnements rendant le produit impropre au contact alimentaire, la garantie technique est mise en œuvre

La valeur des fournitures reconnues inutilisables soit contradictoirement pour vice de fabrication, soit en cas de contestation à la suite des examens de laboratoires de la personne publique consécutifs à la constatation d'avaries, est remplacée ou remboursée par le fournisseur au prix de règlement du marché

6 CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

7 AVANCE FORFAITAIRE

En application du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant code des marchés publics, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes, une avance de 30 % toutes taxes comprises du marché est accordée au titulaire du marché. L'entreprise procède au calcul du montant de l'avance, lot par lot, pour chaque adhérent du groupement de commandes, en fonction des besoins recensés. L'entreprise peut refuser cette avance.

8 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Il n'est pas prévu d'acompte. Les paiements sont des paiements partiels définitifs correspondants à la réalisation des prestations (livraisons consécutives aux bons de commandes).

9 PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

important: Les factures doivent être adressées au nom de l'établissement adhérent ayant passé la commande, toute facture nominative sera rejetée

9.1 MODALITES DE FACTURATION

Préambule : dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les soustraitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Entrée en vigueur : conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive

- l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :
- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : pour les micros entreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 :

 l'obligation d'acceptation des factures électroniques entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Par conséquent et conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les seules factures recevables serons celles transmises via Chorus Pro = https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

En conséquence les factures « papier » ne seront plus admises et aucune dérogation ne sera possible.

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/2/2016-1478/jo/texte

Important: Les factures doivent être adressées au nom de l'établissement adhérent ayant transmis la commande, toute facture nominative sera rejetée.

La facture devra correspondre à une seule référence de commande.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique (à savoir notamment après service fait), dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. visé au présent Cahier des Clauses Particulières.

Le défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture (transmise après service fait) fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires (Cf. code des marchés publics) qui sont calculés conformément aux dispositions du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié (article 5).

L'intérêt de retard sera calculé sur le montant des sommes dues à la date à laquelle les intérêts moratoires sont exigibles.

9.2 - ARRONDISSEMENT AU CENTIME

Il est déterminé dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 1972 (J.O. du 6 avril 1972) et la lettre commune du 18 avril 1972 (B.O.E.N. du 18 mai 1972).

9.3 - PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement administratif suivant les règles de la comptabilité publique, visé au présent Cahier des Clauses Particulières, conformément aux prescriptions

des décrets n°77-981 du 29 août 1977 et n° 79-1000 du 27 novembre 1979, et de la circulaire du Ministre délégué à l' Economie et aux Finances en date du 9 septembre 1977 (J.O. du 22 septembre 1977).

Les comptables chargés du paiement seront les agents comptables des divers établissements qui ont reçu livraison des produits commandés par la personne responsable du marché.

Les délais de paiement seront conformes à la réglementation prévue dans le code des marchés publics et ses décrets d'application (Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique) relative à l'application des décrets cités en référence)

Le délai de paiement prévu au premier alinéa de l'article 37 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée est fixé à trente jours

Le défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture (transmise après service fait) fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires.

Lesquels correspondent au taux de référencement de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de sept points.

En outre le créancier a droit, sans qu'il ait a le demander, au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013

10 PENALITES – MESURES COERCITIVES

10.1. Pénalités

En cas de refus de livraison, de non-conformité de la livraison au regard du cahier des charges, de retard, ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, la personne responsable du marché ou son représentant pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 €. Celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit dans les conditions prévues au C.CA.G.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, indépendamment des pénalités citées au paragraphe 1 du présent article, la personne responsable pourra résilier le marché sans indemnité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

10.2. Mesures coercitives

Conformément au CCAG-FCS en cas de non exécution des prestations dans le délai ou l'heure prévus :

Le Pouvoir Adjudicateur pourra, après deux retards consécutifs du titulaire du marché, faire intervenir un autre prestataire de service, au frais et risques du titulaire.

L'heure de livraison prise en considération est celui sur lequel le titulaire s'est engagé au marché.

Le supplément de facturation qui pourrait en résulter serait mis à la charge du titulaire défaillant.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant. Cette exécution par défaut peut être mise en œuvre sans mise en demeure préalable.

11: PRIX - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

Dans le cas où le marché est conclu avec des entrepreneurs groupés conjoints, désireux d'être payés séparément, l'acte d'engagement indiquera ce qui devra être respectivement dû à chaque entreprise en pourcentage.

11.1. CONDITIONS D'EXECUTION

La réalisation des prestations sera effectuée après notification du marché.

Chaque établissement définira les options souhaitables et envisageables, au vu du résultat de la consultation et selon la disponibilité budgétaire, se réservera le choix d'y donner suite ou non.

11.2. Sous-Traitance

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de soustraitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - la date ou le mois d'établissement des prix
 - les modalités de révision des prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses
 - le comptable assignataire des paiements et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (RIB à joindre obligatoirement).

Pour les modalités de paiement direct, la signature de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Les décomptes mensuels et finaux seront établis par le titulaire au vu d'un état navette contradictoire signé par les parties.

Ces décomptes seront soumis au titulaire ou mandataire du marché pour signature.

11.3. CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont toutes taxes comprises et établis en tenant compte de toutes sujétions d'exécution notamment les intempéries, les frais généraux, les marges pour risques et bénéfice.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur la base de l'acte d'engagement et par application des prix donnés dans les devis.

11.4. MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'AJUSTEMENT DES PRIX

11-4-1: Etablissement du prix

Caractère :

Le marché est traité à prix unitaires : ces prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix s'entendent linge enlevé et rendu au lycée, à la lingerie. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'installation.

Il se décomposera de la façon suivante :

- Le prix hors T.V.A.
- La T.V.A.
- Le prix T.T.C.

Actualisation:

Les prix proposés seront fermes la première année. Passé ce délai, ils pourront être révisés à la demande du titulaire, par référence à la formule ci-dessous mentionnée, chaque année à l'occasion de chaque reconduction expresse (dernier indice définitif lu 3 mois avant la date de révision) :

$$P n = P 0 (0, 85 \times IM n / IM 0)$$

Avec

P n est le prix unitaire actualisé

IM n est l'indice actualisé, lu 3 mois avant la révision

P0 est le prix unitaire initial

IM 0 est l'indice en cours au moment du dépôt de l'offre

Dernier indice valide = avril 2019 - 108,5

Pour l'indice IM

Intitulé : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.21 – Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

L'Identifiant est: 010534140

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534140

11-4-2 : Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'augmentation de prix conduirait à une variation du prix unitaire de base, supérieure à **5%**, le Groupement de Commandes aura la possibilité de résilier, sans indemnité la partie non exécutée du marché.

Les fournisseurs retenus s'engagent à faire bénéficier, de plein droit et sans demande de leurs parts, aux adhérents des prix promotionnels concernant les produits figurants dans les bordereaux des prix et au catalogue.

10-4-3 : Hypothèse de retour à la réglementation des prix

Si au cours de la période d'exécution du marché le prix actuellement libre devient réglementé, le prix unitaire de la fourniture ne pourra être supérieur au prix officiel.

Dans ce cas, I 'ajustement interviendra par répercussion en valeur absolue des hausses autorisées ou des baisses imposées par la réglementation au stade de la production.

12. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation sont fixées par le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

14. DROIT DE VISITE

La personne responsable du marché ou son représentant se réserve le droit de procéder à toute visite de l'entreprise (centre de fabrication, dépôt, service de distribution, etc. ...) qui pourrait s'avérer nécessaire.

15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les intérêts moratoires (voir article 9.3)

Pénalités (voir article 10).

Cas de possibilité de résiliation par la Collectivité sans indemnité : articles 10.1 et 11.4.2 du présent Cahier des Clauses Particulières.

16. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents factures et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

17. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, il est fait application du code des marchés publics. Le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.